



Objet : Recours relatif à l'éligibilité d'un joueur lors de la finale Sénégal contre Burkina Faso
Chicoutimi, le 01 septembre 2026

NOTE D'INFORMATION

À la suite du recours introduit par l'équipe du Sénégal le 29 août à 22 h 23, concernant l'éligibilité d'un joueur du Burkina Faso lors de la finale opposant l'équipe du Sénégal à celle du Burkina Faso, la Commission disciplinaire, avec l'appui du Comité d'organisation et du Comité arbitral, a procédé à l'examen des éléments portés à sa connaissance et a entendu les parties concernées.

Une rencontre réunissant la Commission disciplinaire, des représentants du Comité d'organisation et du Comité arbitral ainsi que les responsables des deux équipes s'est tenue le dimanche 30 août à 15 h, à l'Université du Québec à Chicoutimi.

L'examen des différents éléments et arguments présentés par chacune des deux équipes a permis de constater que la photographie figurant sur la licence officielle présentée ne correspondait pas au joueur ayant effectivement participé à la rencontre.

Or, conformément à l'article 25-B du Code disciplinaire, la licence constitue le document officiel d'identification du joueur pour toute la durée de la compétition et comporte notamment son nom, sa photographie et son numéro de dossard.

Dès lors que la licence présentée ne permettait pas d'établir l'identité du joueur qui a effectivement pris part à la rencontre, celui-ci ne pouvait être considéré comme régulièrement identifié au regard des exigences du Code disciplinaire.

Nous rappelons par ailleurs que l'article 17-A prévoit que lorsqu'une équipe fait participer un joueur inéligible, notamment un joueur non inscrit ou ne répondant pas aux critères de participation, elle perd le ou les matchs concernés par forfait. Le même article prévoit également que des sanctions supplémentaires peuvent être imposées selon la gravité du manquement. La Commission disciplinaire se réserve le droit de les appliquer.

La lecture combinée des articles 25-B et 17-A conduit ainsi à considérer qu'un joueur dont l'identité ne peut être régulièrement établie au moyen de la licence officielle présentée ne peut être considéré comme régulièrement admissible à participer à la rencontre sous cette licence.

En conséquence, la Commission disciplinaire décide :

- **de déclarer fondé le recours introduit par l'équipe du Sénégal relativement à l'éligibilité du joueur concerné ;**
- **de déclarer le joueur concerné inéligible pour la rencontre, au regard des articles 25-B et 17-A du Code disciplinaire ;**

- **de déclarer la finale perdue par forfait par l'équipe du Burkina Faso, conformément à l'article 17-A du Code disciplinaire, au profit de l'équipe du Sénégal.**

La présente décision repose exclusivement sur la non-conformité constatée entre la photographie figurant sur la licence officielle présentée et le joueur ayant effectivement participé à la rencontre, la licence constituant, selon l'article 25-B, le document officiel d'identification du joueur.

Le Comité d'organisation est chargé de prendre les dispositions nécessaires découlant de la présente décision, notamment en ce qui concerne la restitution des trophées et autres distinctions décernés à l'issue de la finale.

Pour le Comité d'organisation

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Kake', with a large, dark, scribbled-out area at the beginning of the signature.

Pour la Commission disciplinaire

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'G. J. J.', with a large, dark, scribbled-out area at the beginning of the signature.